

AVIS

Délai référendaire

Décision du Conseil intercommunal de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne (ERM) prise en date du 26 septembre 2019.

En vertu des dispositions de l'article 113 de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, le Comité de direction de l'ERM porte à la connaissance des électeurs des Communes associées, par voie de publication dans la Feuille des avis officiels et aux piliers publics communaux, la décision suivante :

- **Budget de l'exercice 2020.**

Selon les articles 107 et 108 LEDP, le budget, pris dans son ensemble, n'est pas susceptible de référendum.

Article 108 LEDP : la demande de référendum relative au budget précise les postes qui font l'objet de cette demande.

Le texte complet de la décision susnommée peut être consulté à la station d'épuration, Rue de Lausanne 72, 1110 Morges.

La demande de référendum doit être annoncée par écrit, dans les 10 jours qui suivent la publication dans la Feuille des avis officiels, à la Préfecture du district de Morges, conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi précitée.

Les listes portant les signatures doivent être déposées auprès des Municipalités des Communes associées dans les 20 jours qui suivent l'autorisation de récolte délivrée par le Préfet. Les prolongations de délais prévues à l'article 105, alinéas 1bis et 1ter s'appliquent par analogie (art. 114 al. 4 LEDP).

Comité de direction ERM

Morges, le 27 septembre 2019 / bb